



Doc. 13157
23 avril 2013

Violence à l'encontre des communautés religieuses

Amendement¹ n° 18

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 8.4, insérer le paragraphe suivant:

« à prendre acte du statut particulier des femmes et des jeunes filles dans de nombreux environnements religieux traditionnels, à protéger les femmes et les jeunes filles et à veiller à ce que la religion ne puisse jamais être invoquée pour justifier des violences contre les femmes, comme les crimes d'honneur, les meurtres de jeunes mariées par le feu, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, même par des membres de leurs propres communautés religieuses ; »

Note explicative

Les femmes et les jeunes filles sont victimes de discrimination fondée sur des pratiques religieuses traditionnelles et cet amendement garantirait leur protection.

Déposé par:

GROSS Andreas, Suisse, SOC
ACKETOFT Tina, Suède, ADLE
BIEDROŃ Robert, Pologne, SOC
BİLGEHAN Gülsün, Turquie, SOC
BRASSEUR Anne, Luxembourg, ADLE
GUNNARSSON Jonas, Suède, SOC
GUZOWSKA Iwona, Pologne, PPE/DC
HÄGG Carina, Suède, SOC
HANCOCK Mike, Royaume-Uni, ADLE
JENSEN Mogens, Danemark, SOC
KOX Tiny, Pays-Bas, GUE
OHLSSON Carina, Suède, SOC

1. 2013 - Deuxième partie de session

